PROCÈS-VERBAL

Des séances de l'Assemblée permanente du Conseil général du Département du Cantal.

DIX-HUITIÈME SEMAINE.

Du Dimanche 18 novembre 1792, l'an premier de la république Française.

SÉance publique à laquelle ont assisté les citoyens Destanne, vice-président, Vaissier, Ganilh, Fau, Salsac, Vidal, Bastide, Grandet, Milhaud, Vaurs, Boysset, Devillas, & Pommier, administrateurs, Coffinhal, procureur-général-syndic, & Bertrand, secrétaire-général.

Lecture faite du procès-verbal de la séance précédente;

Le vice-président a invité l'assemblée à nommer celui qui doit avoir la voix prépondérante dans la semaine, en cas de partage; & de suite s'étant approché du bureau, chacun des membres y a écrit & déposé son scrutin, lequel reconnu bon, il est résulté que le citoyen Fau a obtenu la majorité des suffrages.

Après quoi il a été fait lecture, 1°. d'une pétition de Jacques Lauffert, ancien militaire, habitant de la ville de Murat, qui à cause de l'insuffisance de la somme de 72 livres de pension annuelle que l'état lui a accordée pour subvenir à ses besoins, demande un secours provisoire à prendre sur les fonds de mendicité;

2°. Du brevet de la susdite pension à lui délivré par Joseph Sahuguet, ci-devant gouverneur de l'hôtel des invalides, le 16 mai 1792.

3°. Du certificat des officiers municipaux de la ville de Murat, qui atteſtent que l'expoſant n'a d'autre reſſource pour ſa ſubſiſtance que la ſolde d'invalide, qui eſt très-inſuffiſante, en raiſon de la cherté des denrées.

4°. De lavis du directoire du diſtrict de Murat, du 14 Novembre préſent mois, portant qu'il y a lieu d'accorder à l'expoſant un ſupplément de penſion, le conſeil permanent du département du Cantal, après avoir ouï le procureur-général-ſyndic, arrête que conformément à l'article XXI de la loi du 16 mai dernier, l'expoſant a droit à être admis à l'hôtel national des militaires invalides, ou à la penſion qui le repréſente. 2°. Que conformément à la ſeconde partie de l'article XXIII de la même loi, le directoire du département comprendra l'expoſant dans la demande qu'il doit rédiger pour les militaires invalides, qui réclameront l'admiſſion ou à l'hôtel, ou à la penſion qui le repréſente, & qu'il enverra à l'adminiſtration de l'hôtel, les pièces juſtificatives de ſa demande,

Et attendu que par l'article XIX de la ſuſdite loi, l'aſſemblée nationale a confié les invalides penſionnés aux ſoins paternels de tous les fonctionnaires publics; que l'état des beſoins de l'expoſant certifié par la municipalité de ſa réſidence, ſollicite des ſecours qu'une adminiſtration doit s'empreſſer d'accorder à des ſerviteurs de la patrie, qui en combattant pour elle, ont perdu des membres, ou ont été affectés de quelques autres infirmités.

Arrête en outre qu'il ſera expédié au profit de l'expoſant, ſur le receveur du diſtrict de Murat, un mandat de la ſomme de cent livres, à titre de ſecours proviſoire à prendre ſur les fonds deſtinés à la mendicité, ſauf le reverſement en cas d'augmentation de la penſion.

La ſéance a été levée.

DESTANNE, vice-préſident.
BERTRAND, ſecrétaire-général.



Du lundi 19 novembre 1792, l'an premier de la République Française.

SÉance publique à laquelle ont assisté les Citoyens Destanne, vice-président, Ganilh, Vaissier, Boisset, Vidal, Rames, Bladier, Salsac, Grandet, Pommier, & Valarcher, administrateurs, Coffinhal, procureur-général-syndic, & Bertrand, secrétaire-général.

Lecture faite du procès-verbal de la séance précédente ;

S'est présenté Geraud Maynac, volontaire du premier bataillon, natif de la ville de Pleaux, lequel a exposé que sa nombreuse famille ne lui permettoit pas de rester plus longtems absent de ses foyers, & qu'il devoit avant toute autre chose pourvoir aux moyens de la faire subsister ; qu'en outre il n'entendoit pas pour cela priver le bataillon d'un homme, & qu'il offroit à sa place Etienne Delber, dit Veyrac, lequel s'engageoit à le remplacer & servir pour lui tout le temps que dureroit son engagement audit bataillon.

Sur quoi la matiere mise en délibération, le conseil permanent considérant que la loi qui oblige tout citoyen à concourir de tous ses moyens à la défense de la patrie, n'entend pas priver l'agriculture des bras qui lui sont nécessaires, & priver les familles des seules ressources qu'elles peuvent avoir pour leur subsistance, après avoir ouï le procureur-général-syndic, arrête que le nommé Geraud Maynac est autorisé à retourner dans ses foyers, & à se faire remplacer par une personne qui puisse remplir les mêmes conditions que celles souscrites par ledit Geraud Maynac, lors de son entrée dans le premier bataillon ; & attendu que le premier bataillon du Cantal a remplacé les hommes qui lui ont manqué, soit par désertion, soit autrement, par ceux qui devoient composer le

ſecond , & les 4 compagnies du camp de réſerve ; celui qui s'eſt offert en remplacement ſera tenu de ſe préſenter devant le citoyen Miquel , commiſſaire pour la formation du noyau du troiſième bataillon, à l'effet d'y être inſcrit comme volontaire , au lieu & place de Geraud Maynac , arrête enfin que celui-ci ſera déchargé de toutes pourſuites qu'on auroit pu ordonner contre lui.

Lecture faite d'une pétition du corps des officiers du ſecond bataillon du Cantal , tendante à ce qu'il leur ſoit accordé leur gratification, conformément à la loi du 8 mai dernier, & à celle du 10 ſeptembre même année , le conſeil de département s'étant fait repréſenter les loix des 8 mai , 29 février & 10 ſeptembre de la préſente année , & attendu que la gratification promiſe aux officiers , ſous-officiers, tant des gardes nationales , que des troupes de ligne,, ne doit leur être payée que pour ſe mettre en état d'entrer en campagne , & lorſqu'ils recevront l'ordre de s'y préparer aux termes de la loi du 29 février , attendu que le ſecond bataillon du Cantal ne fait que changer de garniſon , & que ſa deſtination n'eſt pas d'entrer en campagne , & qu'ils n'en ont pas reçu l'ordre;

Attendu auſſi que le miniſtre de la guerre dans ſa lettre du 15 octobre dernier , borne aux frais de petit équippement militaire, les avances que l'adminiſtration peut faire audit bataillon ;

Attendu auſſi qu'on ne peut induire de la loi du 10 ſeptembre 1792 , d'autre diſpoſition que de faire participer à la même faveur les officiers de tous les corps appelés au ſecours de la patrie en danger , par la loi du 11 juin , tels que les compagnies de grenadiers , & autres domiciliés dans les villes & les campagnes.

Un membre a fait le rapport d'une pétition du citoyen Bouſquet , adjudant-major du ſecond bataillon du Cantal, tendante à ce qu'il lui ſoit payé une gratification pour ſes

frais de route depuis le camp de Greneilly, d'où il eſt parti, juſqu'à Aurillac, obſervant que dans ſa route il n'a pas touché l'étape qui lui étoit due; ſur quoi la matiere miſe en délibération, & après avoir ouï le procureur-général-ſyndic, le conſeil arrête qu'attendu que les fonds deſtinés aux frais d'étape & de route, ne ſont pas à ſa deſtination, il n'y a lieu à délibérer ſur la demande du citoyen Bouſquet, & renvoie le pétitionnaire à ſe pourvoir pardevers le commiſſaire ordonnateur des guerres, pour ſe faire payer ſur les fonds repréſentatifs de l'étape, les frais de ſa route.

Un membre a expoſé à l'aſſemblée que pluſieurs hommes du troiſième bataillon de ce département paſſent dans le ſecond, & qu'on ſe permet dans celui-ci de les y recevoir; que cette tranſlation d'un bataillon à l'autre entrave les travaux & la comptabilité du commiſſaire chargé de la formation du troiſième, & qu'elle nuiroit eſſentiellement à ſon organiſation, ſi l'adminiſtration ne s'empreſſoit de réformer cet abus.

Sur quoi la matière miſe en délibération, le conſeil de département conſidérant que le ſecond bataillon du Cantal eſt à ſon complet, & qu'il ne pourroit recevoir dans ſon ſein les hommes deſtinés à former le troiſième, ſans nuire à la formation de celui-ci.

Conſidérant que le conſeil d'adminiſtration du ſecond bataillon déjà complet, ne pourroit admettre de nouveaux hommes dans ſon ſein, ſans donner congé à ceux qu'ils remplaceroient, & que cependant le Miniſtre de la guerre par ſa lettre du 7 novembre préſent mois, défend aux conſeils d'adminiſtration militaire de donner aucun congé, même limité, ſans l'autoriſation de l'adminiſtration du département.

Arrête, après avoir ouï le procureur-général-ſyndic, qu'aucun des hommes inſcrits pour la formation du troiſieme bataillon,

ne pourra paſſer dans le ſecond, ſans l'avis & l'autoriſation expreſſe de l'adminiſtration de département;

Arrête que pour empêcher la deſertion & tous autres abus, le conſeil d'adminiſtration du ſecond bataillon ne donnera aucun congé, ſoit abſolu, ſoit limité, à aucun des hommes qui le compoſent, ſans en prévenir l'adminiſtration de département, & que le préſent arrêté ſera envoyé dans le jour au conſeil d'adminiſtration du ſecond bataillon du Cantal.

Enſuite le citoyen procureur de la commune de Murat eſt entré, & a dépoſé ſur le bureau une pétition du conſeil de cette commune, expoſant que cette ville eſt à la veille de manquer de ſubſiſtances, & qu'elle ſe voit expoſée à une diſette affreuſe, ſi l'adminiſtration ne s'empreſſe de venir au ſecours de ſes habitans.

Sur quoi la matiere miſe en délibération, & ſur ce ouï le procureur-général-ſyndic,

Le conſeil permanent du département du Cantal arrête que ſur le dépôt des grains exiſtant dans la ville d'Aurillac, il en ſera extrait la quantité de 21 ſetiers froment faiſant partie du nouvel approviſionnement. 2°. Celle de cinquante ſetiers ſeigle faiſant partie de l'ancien, le tout meſure d'Aurillac, ſauf le reverſement de l'une & l'autre quantité dans le dépôt de cette ville, par la commune de Murat, ſur la part des bleds qui lui reviendront des nouveaux achâts, & qui arriveront pour le diſtrict de Murat.

Arrête en outre que le citoyen Textoris eſt autoriſé à délivrer aux députés de la commune de Murat ladite quantité de bled.

La ſéance a été levée

DESTANNE, Vice-Préſident.

BERTRAND, Secrétaire-général.

Du Mardi 20 Novembre 1792, l'an premier de la république Françaiſe.

SÉance publique à laquelle ont aſſiſté les citoyens Deſtanne, vice-préſident, Ganilh, Vaiſſier, Devillas, Boiſſet, Pommier, Vidal, Deſtaing, Salſac, Grandet, adminiſtrateurs, Coffinhal, procureur-général-ſyndic, & Bertrand, ſecrétaire-général.

Lecture faite du procès-verbal de la ſéance précédente,

Un membre a rappelé à l'aſſemblée la nomination du citoyen Parizot à la place de directeur de la régie nationale de l'enrégiſtrement, domaines & droits réunis du département du Cantal, annoncée par le Miniſtre des contributions publiques dans ſa lettre du 8 de ce mois; il a auſſi expoſé à l'aſſemblée qu'il eſt ſciemment inſtruit que le citoyen Parizot ſollicite auprès du Miniſtre ſon changement pour un autre département que celui du Cantal; que la nomination du directeur pour ce département n'eſt peut-être pas commencée encore; & que des raiſons puiſſantes engagent l'adminiſtration de département à ſolliciter le Miniſtre de prendre en conſidération les motifs qui lui faiſoient deſirer de voir le citoyen Villecroze, inſpecteur de la régie nationale des domaines & droits réunis dans ce département, à la place de directeur dans la même régie.

Sur quoi la matiere miſe en délibération, le conſeil permanent du département du Cantal, perſuadé qu'il doit compter à l'acquit de ſes devoirs celui de faire connoître au pouvoir exécutif ceux qui, dans l'adminiſtration des emplois qui leur ont été confiés, ont bien mérité de la choſe publique.

Conſidérant qu'il doit un témoignage honorable à la conduite du citoyen Villecroze, dans la place qu'il occupe depuis

7 ans d'inſpecteur de la régie nationale des domaines & droits réunis du département du Cantal, & que le miniſtre verra avec plaiſir dans cette atteſtation un motif de plus de prendre en conſidération les ſervices dudit citoyen.

Convaincu également que le vœu de tous les citoyens de ce département qui connoiſſent le civiſme, l'exactitude & les talens dudit Villecroze, s'accorde parfaitement avec celui de l'adminiſtration, de le voir paſſer à la direction de la régie nationale de ce département;

Conſidérant auſſi qu'il importe eſſentiellement que celui à qui cette direction ſera confiée, ait une connoiſſance locale de ce département, & que ſuivant la gradation des emplois, le citoyen Villecroze ſeroit appelé naturellement à cette place, puiſqu'il occupe depuis long-tems celle d'inſpecteur dans la même partie, d'autant mieux que les adminiſtrateurs généraux avoient promis l'année derniere qu'il ſeroit nommé à la premiere vacante;

Arrête, après avoir ouï le procureur-général-ſyndic, que le miniſtre des contributions publiques, & les adminiſtrateurs généraux de la régie des domaines & droits réunis, ſeront priés, au nom de l'adminiſtration de ce département, de prendre en conſidération les ſervices & le patriotiſme du citoyen Villecroze; & que ſi la place de directeur dans ladite régie pour ce département n'eſt pas encore donnée à perſonne, il la ſollicite avec-inſtance en faveur de ce citoyen;

Arrête en outre que le préſident eſt chargé d'écrire au miniſtre des contributions publiques, ainſi qu'aux citoyens adminiſtrateurs généraux de la régie nationale des domaines & droits réunis, en leur faiſant paſſer le préſent arrêté.

Un membre ayant fait lecture & rapport à l'aſſemblée d'une itérative pétition des officiers du ſecond bataillon des volontaires du Cantal, inſiſtant ſur la néceſſité de leur faire payer la

gratification

gratification que la loi leur accorde pour l'entrée en campagne. L'objet mis en délibération, ouï le procureur-général-syndic, l'assemblée considérant que les plus puissans motifs exigent le prompt départ du second bataillon; qu'outre la nécessité pour lui d'obéir sur le champ à l'ordre du ministre, qui a ordonné sa marche vers Nîmes, la cherté ou plutôt le défaut de subsistances ne lui permet pas de séjourner plus long-tems dans ce département.

Considérant qu'il importe au service public que ce corps composé de citoyens robustes & exercés dès l'enfance aux plus rudes travaux; & qui peut devenir très-utile à la défense de la patrie, quand son ardeur sera secondée d'une bonne discipline & de l'esprit de subordination, qualité qu'on ne peut acquerir qu'à l'aide des bons instituteurs, & par l'exemple des autres corps dans de grandes garnisons, soit incessamment à portée d'être bien exercé & discipliné.

Considérant enfin que ce bataillon n'est composé en général que de jeunes-gens de la campagne & de la classe pauvre; que les officiers, à l'exception de cinq ou six, ne peuvent espérer aucune ressource de leur famille; que malgré diverses lettres écrites, au nom de l'administration, par le procureur-général-syndic, tant au ministre de la guerre qu'au ci-devant général Montesquiou, afin d'accélérer l'habillement, il n'a pas encore été effectué; & que la plûpart des volontaires murmurent avec raison, & demandent un surcroît quelconque de vêtemens, pour résister au froid qu'on ne peut pas braver impunément dans ces montagnes.

Considérant enfin que le salut public est la suprême loi; que, si les administrateurs doivent donner l'exemple de la soumission aux loix, ils doivent encore plus par leur prudence & leur sagesse aller au-devant de toutes les causes de trouble & de désordre; que l'économie des fonds publics si nécessaire dans tous les tems, mais principalement lorsque la républi-

que eſt aux priſes avec tous les tyrans, doit céder cependant à la néceſſité de faire exécuter promptement les diſpoſitions militaires du pouvoir exécutif ; qu'enfin l'avance des fonds demandés n'eſt qu'une anticipation très-courte de la gratification que la loi accorde.

Arrête qu'elle déroge à la délibération du 19 de ce mois, par laquelle il fut déclaré qu'il n'y avoit lieu à délibérer ſur la pétition des officiers du ſecond bataillon ; en conſéquence ordonne qu'il ſera délivré à l'adminiſtration du ſecond bataillon, par le payeur-général, la ſomme de 14,250 liv., à titre d'avance pour frais de route & d'équippement, ſauf à imputer ladite ſomme ſur la gratification qui leur ſera due, lorſqu'ils entreront en campagne, & que le préſent arrêté ſera envoyé au miniſtre de la guerre.

La ſéance a été levée.

DESTANNE, vice-préſident.

BERTRAND, ſecrétaire-général.

Du Mercredi 21 novembre 1792, l'an premier de la république Françaiſe.

SÉance publique à laquelle ont aſſiſté les citoyens Deſtanne, vice-préſident, Deſtaing, Milhaud, Boyſſet, Vaiſſier, Vaurs, Salſac, Grandet, Devillas, adminiſtrateurs, Coffinhal, procureur-général-ſyndic, & Bertrand, ſecrétaire-général.

Lecture faite du procès-verbal de la ſéance précédente,

Eſt entré une députation de la commune d'Aurillac, expoſant que les commiſſaires prépoſés à la vente des grains, ſont obligés de recevoir une grande quantité de billets de con-

fiance étrangers à cette municipalité, & même au département; elle court risque d'avoir à sa charge une très-grande quantité de billets qui n'auront plus de cours ; que néanmoins on ne pourroit les refuser dans ce moment, sans craindre de mécontenter les citoyens, qui accoutumés à les recevoir & à les donner dans leurs transactions commerciales, & n'ont pas la faculté de les porter dans les caisses d'où ces billets sont sortis, & prient en conséquence l'administration de département de déclarer quel parti doit prendre la municipalité à cet égard.

Sur quoi la matiere mise en délibération, le conseil permanent, considérant que les citoyens du département n'ont reçu les billets de différentes caisses, que sous la foi & la garantie des municipalités qui les ont émis, & qu'ils doivent trouver toute facilité pour s'en procurer l'échange;

Considérant que la plûpart des porteurs de ces billets, n'en ont souvent pas assez pour les faire échanger contre des assignats de 5 liv., & que la municipalité d'Aurillac en les recevant dans la vente du bled, préviendra les inquiétudes & les embarras des citoyens, & qu'il lui sera très-facile de les faire échanger par les diverses municipalités qui les ont émis;

Arrête, après avoir ouï le procureur-général-syndic, que la municipalité de la ville d'Aurillac est autorisée à recevoir dans la vente de grains tout billet au porteur, même étrangers à ceux émis par les municipalités du département, à la charge par elle de les renvoyer à chaque caisse à qui ils appartiendroient, lorsqu'elle en aura jusqu'à la concurrence de 5 liv., & de prendre au surplus toutes les mesures de prudence pour éviter d'en recevoir de faux, au cas qu'il s'en trouveroit de tels.

Ensuite sont entrés les citoyens Textoris & Chaffre;

commiſſaires du département pour la réception & le tranſport des grains achetés au profit du département du Cantal, expoſant qu'ils craignent que ces grains ne ſoient arrêtés dans leur route, ſi on ignoroit leur deſtination.

Sur quoi la matiere miſe en délibération, le conſeil de département voulant prévenir tous les obſtacles qui pourroient arrêter le tranſport des grains deſtinés à l'approviſionnement du Cantal;

Conſidérant qu'il en réſulteroit un danger certain de voir ce département livré aux horreurs de la famine, & qu'il ſuffit que les citoyens de la république ſoient inſtruits des beſoins preſſans de leurs frères des autres départemens, pour ne pas attenter à des reſſources dont ils ne peuvent ſe paſſer;

Conſidérant auſſi que les corps adminiſtratifs & municipaux, en vertu des loix qui protègent la libre circulation des bleds, en vertu ſur-tout des devoirs du bon voiſinage, doivent s'empreſſer de protéger de tout leur pouvoir les convois en grains & ſubſiſtances qui peuvent paſſer ſur leur territoire;

Arrête, après avoir ouï le procureur-général-ſyndic, qu'elle réclame auprès des diſtricts & municipalités dans l'enclave deſquels pourront paſſer les grains achetés par l'adminiſtration du département du Cantal, l'exécution des loix, pour le libre tranſport deſdits grains, & qu'il met ſous leur protection ſpéciale les perſonnes chargées de les conduire, & nommément celle du citoyen Chaffre, qu'il a nommé l'un de ſes commiſſionnaires pour les convoyer; arrête en outre que le préſent arrêté ſervira audit citoyen Chaffre de certificat en tout ce que de beſoin.

Un membre a fait le rapport d'un mémoire préſente par le citoyen Brouſſe, armurier de cette ville, montant à la ſomme de 419 liv. 9 ſols, pour réparation faite ſur 326

fufils, faifant partie de ceux qui doivent armer le fecond bataillon du Cantal, ainfi que pour autres ouvrages par lui faits pour le même objet.

L'affemblée, après avoir ouï le procureur-général-fyndic, attendu la lettre du miniftre de la guerre, à la date du 31 août, qui autorife & engage l'adminiftration à faire travailler promptement, aux frais du tréfor public, aux réparations dont les fufils faifant partie des quatre-vingt-dix-fept mille diftribués au département, feront fufceptibles.

Arrête qu'il fera payé la fomme de 419 liv. 9 fols, au citoyen Brouffe, montant des réparations par lui faites aux fufils qui lui ont été délivrés, & qu'il lui fera expédié une ordonnance fur le tréfor public, de ladite fomme.

Sur la propofition d'un membre, l'affemblée a pris l'arrêté fuivant.

Vû la pétition de la municipalité de Maurs, qui confulte l'adminiftration fur la validité des opérations des affemblées de fections du canton, pour la nomination du juge de paix, & demande qu'il foit ftatué fur les difficultés élevées à ce fujet.

Vû les procès-verbaux des affemblées de fections, ceux de recenfement des premier & fecond fcrutin des 28 octobre & 4 novembre préfent mois.

Vû auffi l'avis du diftrict,

Le confeil permanent, confidérant que le citoyen Jalinques ayant notifié par écrit & de vive voix fon intention de ne vouloir pas accepter la place de juge de paix du canton, au cas qu'il y fût nommé, ne peut pas concourir pour cette place; confidérant auffi que le fecond tour de fcrutin qui a déjà eu lieu, n'a produit de majorité abfolue en faveur de perfonne.

Arrête, après avoir ouï le procureur-général-ſyndic, que les aſſemblées de ſections du canton de Maurs ſe réuniront dimanche 25 du préſent mois, pour procéder à un troiſième tour, comme il réſulte du procès-verbal de recenſement du 14 novembre.

Sur la propoſition d'un autre membre, l'aſſemblée a pris l'arrêté ſuivant.

Lecture faite d'une pétition de la dame Narbonne Pellet, ci-devant abbeſſe du couvent de St. Jean du Buis de cette ville, tendante à ce qu'il lui ſoit fait main-levée de l'oppoſition formée par les citoyens officiers municipaux, au tranſport de ſes meubles & effets.

Vû l'avis du directoire du diſtrict d'Aurillac,

Le conſeil de département, après avoir ouï le procureur-général-ſyndic, arrête qu'avant qu'il ſoit ſtatué ſur la demande de ladite dame, il ſera dreſſé par la municipalité d'Aurillac procès-verbal de vérification & inventaire des meubles & effets chargés ſur la charette ſaiſie, enſemble de ceux reſtant dans la maiſon du citoyen Chaluau; & qu'après le procès-verbal dreſſé par la municipalité, celui-ci en enverra expédition au directoire de diſtrict, qui le fera paſſer avec ſon avis & celui de la municipalité, à l'adminiſtration de département.

Sur le rapport fait par un membre, l'aſſemblée a pris l'arrêté ſuivant.

Vû le plan qui a été levé du couvent des ci-devant religieuſes de Vic, par le géomètre nommé à cet effet, & le rapport d'eſtimation de l'expert fait à la requête du conſeil général de la commune de Vic;

Vû auſſi l'avis du directoire du diſtrict d'Aurillac;

Le conſeil permanent conſidérant que le ci-devant couvent

des religieuſes bénédictines de Vic, peut ſervir très-utilement à former un & même pluſieurs établiſſemens publics ; qu'il eſt à préſumer qu'il ne ſe préſentera pas d'acquéreurs pour cette maiſon, qui ne peut convenir à aucun particulier, & qu'à cauſe de cela l'adjudication ne s'en feroit qu'à très-bas prix, ou qu'elle n'auroit pas même lieu.

Conſidérant que la commune de Vic manque de bâtimens, ſoit pour le tribunal de police correctionnelle, ſoit pour la tenue des aſſemblées de ſections du canton, dont Vic ſe trouve être le chef-lieu, & que la maiſon dont s'agit pourroit ſervir à ces divers uſages, ainſi que de maiſon commune pour la ville de Vic, arrête, ſur ce ouï le procureur-géneral-ſyndic, que la municipalité de Vic demeure autoriſée à acquérir les bâtimens des ci-devant religieuſes bénédictines de ladite ville; les jardins & enclos de ladite maiſon demeurant réſervés.

La ſéance a été levée.

DESTANNE, vice-préſident.
BERTRAND, Secrétaire-Général.

Du jeudi 22 novembre 1792, l'an premier de la république Françaiſe.

SÉance publique à laquelle ont aſſiſté les Citoyens Deſtanne, vice-préſident, Boiſſet, Salſac, Vidal, Grandet, Pommier, Ganilh, Vaiſſier, Devillas, Deſtaing, Valarcher, Demoſſier, Bladier, adminiſtrateurs, Coffinhal, procureur-général-ſyndic, & Bertrand, ſecrétaire-général.

L'aſſemblée a entendu la lecture du procès-verbal de la veille; ſur la propoſition d'un membre, l'aſſemblée a pris l'arrêté ſuivant.

Le conſeil permanent du département inſtruit que quatre

gendarmes du nombre de ceux partis pour la frontière & compris dans la division de ce département, après avoir quitté leurs drapeaux, se disposent à rentrer dans leurs foyers ;

Considérant aussi que ces quatre gendarmes n'ont pas éprouvé sur leur traitement les retenues suffisantes pour opérer la rentrée des 400 liv. que l'administration leur avoit avancée pour completter leur équippement, lors de leur nomination à la place de gendarmes.

Arrête, après avoir ouï le procureur-général-syndic, que les Procureurs-Syndics des Districts, à la résidence desquels se trouveront les défectionnaires, restent chargés de poursuivre par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, le recouvrement des sommes dont se trouveront débiteurs les nommés Dufayet de Mauriac, Duclos de Murat, Montel & Juery de St. Flour.

L'assemblée a entendu ensuite le rapport d'un membre du bureau du bien public, sur la pétition présentée par le citoyen Canteloube, demeurant au village de Serre, paroisse de St. Cirgues de Malbert, & a pris l'arrêté suivant.

Le conseil considérant qu'il doit spécialement ses soins & des secours aux peres & meres des enfans qui se sont dévoués au service de la patrie ;

Considérant que le citoyen Canteloube, pere de quatre enfans actuellement enrôlés dans les bataillons de volontaires nationaux, a des droits sacrés sur la reconnoissance publique, & que l'état de sa profonde misère réclame en sa faveur des secours de la part de l'administration ;

Arrête, après avoir pris lecture de l'avis de la municipalité de St. Cirgues & du district d'Aurillac, & sur ce ouï le procureur-général-syndic, qu'il sera expédié au pétitionnaire une ordonnance de 100 livres à prendre sur les fonds de mendicité

dicité, dérogeant en cela à ses arrêtés précédens, qui n'ont accordé à de semblables demandes que la somme de 50 liv.

Sur le rapport d'un autre membre, l'assemblée a pris l'arrêté suivant.

Vû la pétition de Jean Bressoles, prêtre septuagénaire insermenté, demeurant à Maymargnes, paroisse de la Chapelle Alagnon, district de Murat, tendante à ce qu'il soit dispensé de la réclusion à cause de l'épuisement de santé, de l'impossibilité où il est de supporter les fatigues du voyage;

Vû aussi le certificat des officiers de santé nommés par le conseil général de la commune de Murat, qui attestent sa maladie & la nécessité de suspendre sa translation dans la maison du Buis;

Vû enfin l'avis de la municipalité de la Chapelle Alagnon, ensemble l'avis du district;

Le conseil permanent, après avoir entendu le procureur-général-syndic, arrête qu'il est sursis à la réclusion de Jean Bressoles, prêtre, pour un mois seulement, à la charge par lui à l'expiration de ce délai, de faire constater de nouveau l'état de sa santé, & d'en envoyer le certificat visé par la municipalité au directoire de Murat.

Un membre a fait lecture d'une lettre du citoyen ministre de l'intérieur, en réponse à celle à lui écrite par le procureur-général-syndic, en vertu d'un arrêté du 14 octobre dernier, portant qu'il seroit sursis à la convocation de l'assemblée électorale du departement, pour l'élection du greffier près le tribunal criminel, jusqu'à ce que le pouvoir exécutif eût levé les doutes qui avoient engagé l'administration à suspendre cette convocation,

Sur quoi la matière mise en délibération, le conseil per-

manent du département du Cantal, considérant que le ministre de l'intérieur, en convenant de toute la force des motifs contenus dans l'arrêté du 16 octobre dernier, laisse l'administration dans les mêmes embarras qui l'avoient engagée à retarder la convocation du corps électoral, pour la réélection du greffier du tribunal criminel, jusqu'à ce que d'autres élections, qui peut-être ne tarderont pas à avoir lieu, exigent cette convocation;

Considérant que les assemblées électorales des quatre districts ont déjà eu lieu pour les opérations qui appartenoient à chacune d'elles, que les élections ordonnées par la loi du 19 octobre dernier, sont consommées, & qu'il ne reste pour ce département que celle du greffier du tribunal criminel;

Considérant qu'une nouvelle convocation de tout le corps électoral couteroit une dépense de près de seize mille livres; qu'il est du devoir de l'administration d'épargner à ses concitoyens un surcroît d'impositions qu'une nouvelle charge locale aggraveroit, & que ces vues d'économie se concilient avec l'esprit de la loi, qui n'a ordonné la réélection de ces divers fonctionnaires publics, que pour remplacer ceux d'entr'eux notés d'incivisme;

Considérant que l'intention connue de l'assemblée électorale du département tenue, le 2 septembre dernier, fut de conserver le citoyen Palis dans le greffe du tribunal criminel; qu'elle nomma à toutes les places des corps administratifs & judiciaires, à l'exception seulement de celle de greffier près le tribunal criminel, & qu'en ne procédant pas à la réélection, elle voulut donner au citoyen Palis un témoignage de sa satisfaction pour son patriotisme connu;

Considérant enfin qu'une nouvelle assemblée électorale convoquée pour la nomination à cette seule place, la conserveroit très-vraisemblablement à celui qui l'occupe aujourd'hui, & n'auroit d'autre effet que de causer une dépense considéra-

ble & un déplacement fâcheux pour chaque électeur, vû la rigueur de la saison & les neiges qui couvrent déjà nos montagnes;

Arrête, après avoir ouï le procureur-général-syndic, que la Convention nationale sera priée de suspendre par un décret la convocation du corps électoral du département du Cantal, pour la nomination du greffier du tribunal criminel, jusqu'à l'époque où cette convocation devra avoir lieu pour d'autres opérations;

Arrête que le président reste chargé d'écrire au président de la Convention nationale pour lui exprimer le vœu de l'administration, & de lui envoyer en même temps une expédition de notre arrêté du 16 octobre, de celui de ce jour présent mois, ensemble copie de la lettre du procureur-général-syndic au ministre de l'intérieur, & de la réponse de celui-ci, pour mettre la Convention nationale en état de prononcer.

Il a été fait ensuite le rapport d'une pétition du citoyen Viallanes, imprimeur à Aurillac, tendante à ce que l'administration réclame pour lui 4 ouvriers de son imprimerie, dont trois sont enrôlés dans le premier bataillon du Cantal, en garnison à Perpignan, & l'autre dans le 27e. régiment d'infanterie ci-devant Languedoc.

Sur quoi la matiere mise en délibération,

Le conseil permanent considérant que la loi du 18 septembre dernier autorise les départemens à comprendre les imprimeurs & ouvriers des imprimeries nécessaires au service public, dans le nombre des employés d'administration, qui sont tenus par le décret du 2 du même mois de septembre présente année, de rester attachés à leurs travaux, qui deviennent pour eux dans les dangers de la patrie & aux signaux d'allarme, le poste des citoyens; considérant que l'attelier du citoyen Viallanes, l'un de ses imprimeurs, souffre de

l'absence des citoyens Raymond Chanson, Geraud Viallanes, Claude Aldebert & François Virebonet, attachés à son imprimerie, lors de leur enrôlement sous les drapeaux de la patrie ;

Considérant aussi que l'impression & la publication des loix sont exposées à des retards nuisibles au bien de la chose publique, par l'impossibilité où se trouve le citoyen Viallanes de se procurer de nouveaux ouvriers, & que le service de cette partie de l'administration ne peut rester plus long-temps en souffrance ;

Arrête, après avoir ouï le procureur-général-syndic, qu'il sera écrit aux conseils d'administration du premier bataillon du Cantal, & du soixante-septième régiment d'infanterie, pour demander le retour des citoyens Raymond Chanson, Geraud Viallanes, Claude Aldebert & Virebonet, en leur envoyant copie du présent arrêté.

La séance a été levée.

DESTANNE, Vice-Président.
BERTRAND, Secrétaire-général.

Du vendredi 23 novembre 1792, l'an premier de la république Française.

SÉance publique à laquelle ont assisté les citoyens Destanne, vice-président, Boisset, Salsac, Vidal, Grandet, Pommier, Ganilh, Vaissier, Devillas, Destaing, Valarcher, Demossier, Bladier, administrateurs, Coffinhal, procureur-général-syndic, & Bertrand, secrétaire-général.

Lecture faite du procès-verbal de la séance précédente ;

Le préſident a fait lecture d'une lettre du citoyen Jalinques, demandant à être entendu comme partie intéreſſée dans le jugement des difficultés ſurvenues ſur les opérations des aſſemblées de ſections du canton de Maurs, pour la nomination du juge de paix.

Après une courte diſcuſſion, & ouï le procureur-général-ſyndic; il a été arrêté qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

Un membre du comité des ſubſiſtances a préſenté un tableau de ſituation des reſſources en grains, pour l'approviſionnement de ce département, & des ſommes que l'on pourroit employer pour de nouveaux achâts; il a fait en même tems lecture d'une lettre écrite par le citoyen Bernet, l'un des commiſſionnaires nommés pour l'achât des grains, dans laquelle il annonce l'emplette & le prompt envoi d'environ neuf mille quintaux, tant ſeigle que froment, & demande de nouveaux fonds, tant pour payer ces grains, que pour être en même d'en acheter de nouveaux.

Sur quoi la matiere miſe en délibération, le procureur-général-ſyndic entendu, le conſeil permanént arrête que pour répondre aux demandes du citoyen Bernet, & lui faciliter le moyen de faire de nouveaux achâts, ſatisfaite d'ailleurs du zèle & de l'activité qu'il a dévélopée dans ſon importante commiſſion, il ſera expédié 3 ordonnances ſur les receveurs des trois diſtricts de Mauriac, de Murat & St. Flour, ainſi qu'il ſuit, (celui d'Aurillac ayant déjà fourni ſon contingent), ſavoir une de quarante mille livres ſur celui de Mauriac, une de vingt mille livres ſur celui de Murat, & une de cent vingt mille livres ſur celui de St. Flour, à prendre ſur les fonds reſtant dans la caiſſe du tréſor public de ce dernier diſtrict, & provenant des ſommes deſtinées aux frais du culte, ſauf le reverſement dans cette derniere caiſſe des premiers fonds qui rentreront, après le compte que les quatre diſtricts doivent rendre inceſſamment des fonds provenus de la vente des grains.

Arrête en conféquence que ces trois fommes faifant au total celle de cent quatre-vingt mille livres, feront remifes à St. Flour au citoyen Bernet, pour continuer les achâts qui lui reftent à confommer.

Eft enfuite entré le citoyen Anne Fenouilhés, volontaire au fecond bataillon, demandant à être autorifé à rentrer dans fes foyers, où les befoins de fa famille & l'état de maladie habituelle de fon pere, exigent fa préfence; fur quoi la matiere mife en délibération, le procureur-général-fyndic entendu, le confeil permanent confidérant qu'il n'eft pas en fon pouvoir de donner des congés, même limités aux citoyens enrolés fous les drapeaux de la patrie, & ne voulant pas en outre expofer le bataillon à une déforganifation qu'entraîneroient inévitablement ces fortes de congés,

Arrête qu'il n'y a lieu à délibérer fur la pétition du citoyen Anne Fenouilhés.

Même demande a été faite par le nommé Bernard Poulhés, caporal au même bataillon; il a été auffi arrêté qu'il n'y avoit lieu à délibérer fur la pétition dudit Poulhés.

Un membre a expofé enfuite que la feffion du confeil ordinaire pour les affaires générales de l'adminiftration ayant été indiquée au 22 de ce mois, il convenoit de commencer ces opérations; fur quoi l'affemblée confidérant qu'elle n'eft pas encore affez nombreufe pour fe former en bureaux, le procureur-général-fyndic entendu, arrête qu'elle renvoie pour dernier terme à dimanche prochain 25 du préfent mois, la formation des divers bureaux pour recevoir les comptes de l'ancienne adminiftration, & commencer les autres opérations ajournées à ce terme.

Un autre membre a fait lecture d'une lettre du nommé Bertrand, prêtre de la paroiffe de St. Juft, Diftrict de St. Flour, détenu dans les prifons de cette ville, pour être

déporté à la Guianne Françaiſe, & demandant à être élargi, en proteſtant de ſon civiſme & de ſon innocence.

L'aſſemblée s'étant fait repréſenter ſon arrêté du 9 de ce mois, & lecture faite des pièces & procès-verbaux qui l'ont provoqué, arrête, après avoir entendu le procureur-général-ſyndic, qu'il n'y a lieu à délibérer ſur la demande du nommé Bertrand.

La ſéance a été levée.

DESTANNE, Vice-Préſident.

BERTRAND, Secrétaire-général.

Du Samedi 24 Novembre 1792, l'an premier de la république Françaiſe.

SÉance publique à laquelle ont aſſiſté les Citoyens Deſtanne, vice-préſident, Devillas, Bladier, Lafont, Vaiſſier, Duclaux, Pommier, Valarcher, Milhaud, Demoſſier, Deſtaing, Bernard, Grandet, Boiſſet, Ganilh, Salſac, Vidal, adminiſtrateurs, Coffinhal, procureur-général-ſyndic, & Bertrand, ſecrétaire-général.

Lecture faite du procès-verbal de la ſéance précédente,

Le citoyen Jean Daude, adminiſtrateur a pris ſéance, après avoir preté le ſerment d'être fidèle à la nation, de maintenir la liberté & l'égalité, ou de mourir à ſon poſte.

Il a été fait rapport d'une pétition de la nouvelle municipalité de St. Flour, à fin d'homologation d'une délibération du conſeil général de la commune de la même ville, du 6 de ce mois, portant que faute par les mêmes officiers municipaux de cette ville, de remettre dans vingt-quatre heures de la notification

de cette délibération, toutes les pièces relatives à leur administration, avec un inventaire sommaire, & dans les trois jours ensuite le compte de leur gestion, conformément à l'article XV du décret de la Convention nationale, du 19 octobre dernier, ils seroient cités devant le tribunal, pour y être condamnés par toutes les voies de droit, même par corps.

Le citoyen rapporteur a fait en conséquence lecture, soit de ladite délibération, soit de la pétition portant que, quoique ladite délibération ait été notifiée aux anciens officiers municipaux le 7 de ce mois, ils sont en retard de satisfaire au susdit article XV de la loi du 19 octobre dernier, & enfin de l'avis du directoire de district de St. Flour, du 15 de ce mois, portant qu'il n'y a lieu d'homologuer ladite délibération.

La discussion ayant été ouverte sur l'objet de cette pétition, un membre a observé que les nouvelles municipalités ne doivent pas se borner à exiger de leurs prédécesseurs la remise des pièces relatives à leur administration, & les comptes de leur propre gestion; qu'elles doivent en outre faire les démarches & poursuites nécessaires pour contraindre les anciens officiers municipaux médiats & immédiats, à rendre les comptes de leur gestion & administration, soit pour les dix années antérieures à 1789, soit pour les postérieures; que pendant que tous les comptes successifs ne seront pas reçus, il ne sera pas possible d'arrêter ceux des municipalités qui viennent d'être renouvellées, puisqu'il n'apparoîtra de ce dont elles ont pu être chargées en recette, vis-à-vis de celles qui les ont précédées immédiatement; que la municipalité de St. Flour se trouve précisément dans ce cas, ou du moins l'administration du département doit le croire, puisqu'il ne lui a jamais été présenté aucuns de ces comptes, qu'ils n'ont même pas été sous les yeux de l'administration du district.

Après une longue & sérieuse discussion, tant sur l'objet de ladite

ladite pétition des officiers municipaux de St. Flour, que sur les observations ci-dessus, & le procureur-général-syndic entendu,

Le conseil permanent du département du Cantal, 1°. homologue la susdite délibération du conseil général de la commune de St. Flour du 6 de ce mois;

2°. Arrête que le nouveau conseil général de la commune de St. Flour actuellement réuni en permanence, à cause de la déclaration de la patrie en danger, sera tenu de faire les démarches, & même, s'il le faut, les poursuites nécessaires pour contraindre les anciens officiers municipaux à remettre les comptes de leurs gestions respectives, soit pour les dix années antérieures à 1789, soit pour les postérieures, pour après qu'ils auront été vérifiés par l'administration ou le directoire du district, être arrêtés par celle du département.

3°. Charge le procureur-syndic du district de St. Flour de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont il lui sera envoyé une expédition par le procureur-général-syndic.

Ensuite il a été fait lecture, 1°. d'une pétition des officiers municipaux de la commune de St. Flour, tendante à solliciter auprès de cette administration un emprunt de la somme de 7,000 liv., pour servir au payement d'un achât de grains fait en conséquence de deux délibérations du conseil général de la commune, des 2 & 6 de ce mois, pour la subsistance des habitans de cette ville, 2°. des deux délibérations, 3°. de l'avis délibéré, donné sur le tout par le directoire du district de St. Flour, le 9 de ce mois.

Sur cette lecture un membre a observé qu'il y a lieu de croire que les achâts de grains que l'administration du département a déjà fait faire, & dont ses commissaires continuent de s'occuper, feront sans doute suffisans pour atteindre le but que le conseil de la commune de St. Flour s'est proposé, en

donnant une commiſſion pour un achât particulier ; il a propoſé en conſéquence de ſurſeoir à délibérer ſur cette pétition, juſqu'après le rapport qui ſera fait inceſſamment à l'aſſemblée, du réſultat des achâts déjà faits & des reſſources en denrées, ſur leſquelles l'adminiſtration peut compter pour fournir à leur payement.

Un autre membre a obſervé au contraire qu'on doit louer le conſeil permanent de la commune de St. Flour, de s'être occupé des moyens d'approviſionner cette ville des ſubſiſtances dont la diſette a long-tems fait craindre d'être expoſé aux horreurs de la famine ; que cette précaution donnant une plus grande latitude à l'adminiſtration du département, pour la diſtribution des grains qu'elle s'eſt procurée ; il eſt non ſeulement de la juſtice, mais même du devoir de l'adminiſtration du département, de procurer à la municipalité de St. Flour la ſomme qu'elle demande à titre d'emprunt pour fournir au payement de ce nouvel approviſionnement ; il a conclu en conſéquence à ce que la pétition ſoit accueillie.

Ces obſervations & concluſions ayant été appuyées & diſcutées pour & contre, & le procureur - général - ſyndic entendu, il a été ſurſis à délibérer ſur ladite pétition, juſqu'après le rapport qui ſera fait inceſſamment à l'aſſemblée du réſultat des achâts de grains qui ont été faits par les commiſſaires de l'adminiſtration du département & des reſſources ſur leſquelles cette adminiſtration doit compter pour fournir au payement de ces achâts.

Le citoyen Garnier, prépoſé de la régie des étapes & convois militaires ayant demandé & obtenu la parole, a dit que les officiers de trois compagnies de volontaires du ſecond bataillon du Cantal, devant partir d'Aurillac demain matin pour ſe rendre à Nîmes, l'ont requis de fournir les voitures néceſſaires pour le tranſport direct d'Aurillac à Nîmes, ou d'étape en étape, de tous les objets d'équippement de ces trois

compagnies, pefant quarante-deux quintaux qui emploieroient trois charettes; que néanmoins les officiers des trois compagnies perfiftent à demander ce tranfport, obfervant que les volontaires qui font dépourvus de facs, ne peuvent porter eux-mêmes les objets de leur équippement, qui doivent être conféquemment voiturés aux frais de la régie des convois militaires; il a en conféquence prié le confeil de délibérer fur la pétition des officiers defdites trois compagnies dont quelques-uns fe font préfentés à l'affemblée pour l'appuyer.

La matiere mise en délibération, le confeil permanent du département du Cantal confidérant que les volontaires du fecond bataillon de ce département, ne peuvent porter eux-mêmes les objets de leur petit équippement, faute d'être pourvus de facs, & qu'il eft inftant d'avifer aux moyens d'en faire faire le tranfport par les foins des prépofés de la régie des étapes & convois militaires;

Arrête, fur ce oui le procureur-général-fyndic, que les prépofés de ladite régie demeurent autorifés & même chargés de fournir les voitures néceffaires, 1°. pour le tranfport direct d'Aurillac à Nîmes de trente quintaux, fur quarante-deux formant la pefée des objets d'équippement des trois compagnies; 2° pour le tranfport, à la fuite du bataillon, d'étape en étape, des autres douze quintaux.

Un membre a fait lecture & rapport d'un mémoire préfenté par Catherine Mellet, époufe de Claude-Louis Lanthoin, demeurant ci-devant à Tournemire, & depuis le 10 avril dernier, en la ville de Lyon, dans lequel à la faveur du contrat de fon mariage avec ledit Lanthoin, du 6 août 1773, reçu Mayenobe, notaire, & de trois certificats de réfidence qui ont été délivrés à fes deux filles, après avoir annoncé que fon mari émigré doit être réputé mort civilement.

L'expofante demande, tant en fon nom que comme faifant pour Marie Magdelaine & Marie - Iphigenie Lanthoin fes

deux filles, 1°. que le domaine de Meſſac ſitué dans paroiſſe de Reilhac, lui ſoit délaiſſé en payement de la ſomme de quarante-ſix mille livres qui lui fut conſtituée en dot dans ſon dit contract de mariage, & ce ſur l'eſtimation qui en ſera faite par experts, aux offres de payer l'intérêt de l'excédent de ladite eſtimation.

2°. Que ſur les autres biens dudit Lanthoin elle ſoit payée de la penſion viagère de trois mille livres pour le douaire à elle fait par ledit Lanthoin dans le ſuſdit contrat de mariage.

3°. A être envoyée en poſſeſſion & jouiſſance de la moitié du château Danjony, de la moitié des meubles & effets garniſſant ce château, & de la moitié des jardins potagers, & à être autoriſée à prendre le bois néceſſaire pour ſon chauffage, ainſi que les fourages ſuffiſants pour la nourriture de quatre chevaux, & à jouir des écuries & greniers à foin.

4°. Qu'il ſoit fait diſtraction en faveur des ſes filles de la moitié des biens, meubles & immeubles dudit Lanthoin, en conſéquence de la donation qui en eſt faite dans le ſuſdit contrat de mariage, & en cas de difficulté à cet égard, qu'il ſoit fait diſtraction & délaiſſement au profit deſdites filles, du tiers de tous les biens, meubles & immeubles, conformément à l'article XVIII de la loi du 8 avril 1792.

5°. Qu'il ſoit ſurſis à la vente des autres biens, meubles & immeubles dudit Lanthoin, juſqu'à l'ouverture des droits de l'expoſante & de ſes enfans ſur leſdits biens, en vertu des donation & inſtitution portées par le ſuſdit contrat de mariage, ſauf à être régis & adminiſtrés, conformément à l'article VIII de la loi du 2 ſeptembre dernier, à la charge par le régiſſeur de lui payer la penſion viagère de trois mille livres à elle conſtituée par le ſuſdit contrat de mariage.

6°. Qu'il lui ſoit payé une ſomme de deux mille livres, à laquelle elle ſe reſtraint pour nourriture, entretien & éducation qu'elle a fournis à ſes deux filles.

Le même membre a auſſi fait lecture de l'expédition dudit contrat de mariage, & des certificats de réſidence viſés audit mémoire, ainſi que de l'avis donné ſur le tout par le directoire du diſtrict d'Aurillac cejourd'hui.

Après que la matiere a été diſcutée & que le procureur-général-ſyndic a été entendu, le conſeil permanent du département du Cantal ſans s'occuper de l'examen des droits réclamés par l'expoſante, attendu qu'ils ne ſont pas ouverts, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer quant à préſent ſur ladite pétition.

Enſuite un membre a fait rapport & lecture des délibérations priſes, ſavoir, par le conſeil permanent du diſtrict d'Aurillac, le quatre octobre dernier; par celui du diſtrict de Mauriac, le 16 de ce mois; par celui du diſtrict de Murat, le 2 dudit mois d'octobre dernier; & par celui du diſtrict de St. Flour, les 12 & 16 dudit mois d'octobre, toutes tendantes à obtenir une réduction ſur les contributions foncière & mobiliaire aſſignées à chacun deſdits diſtricts pour l'année 1791, & ce ſur différens motifs conſignés dans chacune deſdites délibérations; il a auſſi fait l'analyſe des pièces jointes à l'appui deſdites délibérations, & qui ont été miſes ſur le bureau avec les lois à ce relatives.

Le conſeil du département du Cantal, conſidérant que leſdits quatre diſtricts ſe ſont conformés à l'article III du titre IV de la loi du premier décembre 1790, aux articles XXXVII & XXXVIII de la loi du 28 août 1791, ainſi qu'aux articles XXXVIII & XXXIX de celle du 28 août 1792.

Arrête, ſur ce ouï le procureur-général-ſyndic, que leſ-

dites délibérations portant réclamation & demande en réduction de contributions fonciere & mobiliaire pour 1791, & enregiſtrées au ſecrétariat du département, ſeront reſpectivement communiquées à chaque adminiſtration de diſtrict, & qu'à cet effet les trois copies qui ont été faites de chacune deſdites délibérations, ſeront envoyées de ſuite aux autres diſtricts pour qu'ils ayent à donner leurs obſervations ſur chaque, & les faire parvenir ſans retard à l'adminiſtration du département.

Le même membre a entretenu l'aſſemblée de la ſurcharge en général que ce département éprouve ſur les deux contributions; il a dit que les réclamations des quatre diſtricts qui ont été précédées d'une infinité de demandes en réduction formées par des communes, néceſſiteront ſans doute une demande en ſurtaux de la part de l'adminiſtration du département; il a demandé en conſéquence qu'il ſoit formé un bureau, chargé de recueillir tous les renſeignements propres à établir cette ſurcharge, pour enſuite préſenter à l'aſſemblée un travail ſur cet objet.

Cette propoſition a été ajournée juſqu'après la formation des bureaux dont l'aſſemblée s'occupera demain.

Après quoi le préſident a invité l'aſſemblée à déterminer le nombre des bureaux qu'il convient de former, & leur dénomination; ſur quoi pluſieurs membres ayant parlé, & le procureur-général-ſyndic entendu, il a été arrêté qu'il ſeroit formé cinq bureaux,

Le premier ſous la dénomination de bureau des contributions & comptabilité;

Le ſecond ſous la dénomination de bureau des domaines nationaux & matieres eccléſiaſtiques;

Le troiſieme ſous celle de bureau de bien public, ponts & chauſſées & attelier de charité.

Le quatrieme ſous celle de bureau des rapports & affaires contentieuſes, qui connoîtra auſſi de la partie militaire.

Et le cinquieme ſous la dénomination de bureau de réviſion & rédaction.

Que dans l'intervalle de cette ſéance à celle de demain, les membres de l'aſſemblée indiqueront celui des bureaux pour lequel chacun d'eux ſe croira propre, & s'inſcriront ſur la liſte qui ſera tenue à cet effet par le ſecrétaire-général, & préſentée à la prochaine ſéance, où la compoſition deſdits bureaux ſera définitivement arrêtée.

Qu'eu égard au nombre des membres préſents, aucun deſdits bureaux ne pourra être compoſé quant à préſent de de plus de ſix membres, ſauf à ceux qui ſe préſenteront dans la ſuite, à ſe réunir à celui des bureaux qu'ils voudront choiſir.

Pluſieurs membres ayant enſuite propoſé des articles additionnels, réglementaires, l'examen de leurs propoſitions a été renvoyé au moment où l'aſſemblée terminera cette compoſition, & où il ſera pris en conſidération toutes autres propoſitions qui pourront y être faites;

Et attendu qu'il eſt plus de huit heures, la ſéance a été levée.

DESTANNE, vice-préſident.
BERTRAND, ſecrétaire-général.